

Accord entre la Direction Générale du Transport Aérien et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications clarifiant l'usage des indicatifs d'appel radiotéléphonique des stations portables à usage aéronautique.

Date : 10 SEP. 2014

Version : 1.0

I. **Direction Générale Transport aérien (DGTA) : Rappel du cadre réglementaire et des compétences**

Annexe 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944

Annexe 10, vol II de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944

Arrêté Royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers motorisés

1. **Enregistrement des ULM et des ULM /DPM** : Les avions ultra-légers motorisés (ULM) et les avions ultra-légers motorisés de type " aile delta " (DPM) sont enregistrés avec une marque de nationalité OO et avec une marque d'enregistrement constituée d'une combinaison de trois lettres et chiffres selon les conditions prévues par l'arrêté Royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers motorisés (AR ULM)^{1,2} et conformément à l'Annexe 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (Convention de Chicago)
2. **Registre des ULM et des ULM /DPM** : Il est tenu auprès de la DGTA un registre des ULM et des ULM /DPM enregistrés selon les prescriptions contenues dans l'AR ULM.³
3. **Registre des aéronefs et la Matricule aéronautique** : Il est tenu auprès de La Direction Générale Transport aérien un registre matricule des aéronefs immatriculés en Belgique selon les prescriptions contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne (AR de 1954).^{4,5}

¹ AR ULM, art. 16 : « Tout aéronef ultra-léger motorisé inscrit au registre des aéronefs ultra-légers motorisés porte la marque de la nationalité belge, à savoir les lettres OO, suivie de la marque d'enregistrement consistant en un groupe de trois chiffres ou une combinaison de trois lettres et chiffres maximum, déterminée par le Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique ou par le Directeur général de l'administration de l'aéronautique. »

² AR ULM, Art. 10 : Un certificat d'enregistrement est délivré pour tout aéronef régulièrement inscrit au registre des aéronefs ultra-légers motorisés.

³ AR ULM, Art. 3 : Il est tenu auprès de l'administration de l'aéronautique un registre des aéronefs ultra-légers motorisés.

⁴ AR 1954, Art 2 : Il est créé un registre des aéronefs, dit "matricule aéronautique".

⁵ AR 1954, art.15 : « Tout aéronef inscrit à la matricule aéronautique porte:

1° les marques de la nationalité belge, à savoir les lettres OO;

2° La marque d'immatriculation est déterminée par le Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique, et composée d'un groupe de trois caractères constitués soit par des lettres, soit par des chiffres, soit par une combinaison de lettres et de chiffres.

La marque de la nationalité précède la marque de l'immatriculation et en est séparée par un trait horizontal »

4. **Registre des Paramoteurs et enregistrement des Paramoteurs** : En ce qui concerne, les paramoteurs le même principe d'enregistrement est prévu par l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs en la matière. (AR Paramoteurs).⁶
5. En ce qui concerne la matière réglée par le présent Accord, l'immatriculation et l'enregistrement sont équivalents.
6. **Indicatif d'appel radiotéléphonique des aéronefs (Call sign)** : En ce qui concerne l'indicatif d'appel radiotéléphonique des aéronefs, l'article 5.2.1.7.2 de l'Annexe 10, Volume II de la Convention de Chicago, **prévoit que les aéronefs pour lesquelles l'Etat n'a pas alloué d'indicatif d'exploitant d'aéronef (ce qui est le cas pour tous les ULM/DPM), utilisent les caractères correspondant aux marques d'immatriculation de l'aéronef.**⁷

II. **Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) : Rappel des compétences :**

1. En application de l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est l'autorité compétente pour la délivrance à bord d'aéronefs immatriculés en Belgique⁸:
 - a) des licences de stations d'aéronef et
 - b) des licences de stations portables

⁶ Art. 16 : Tout paramoteur enregistré au registre des paramoteurs porte sa marque d'enregistrement consistant en les marques de nationalité belge, à savoir les lettres OO, suivies de la marque d'immatriculation consistant en un groupe de trois caractères se composant soit de lettres, soit de chiffres, soit d'une combinaison de lettres et de chiffres. La marque de nationalité se situe avant la marque d'immatriculation et en est séparée par une barre horizontale.

⁷ Annexe 10, vol. II, art. 5.2.1.7.2 Indicateurs d'appel radiotéléphonique des aéronefs

5.2.1.7.2.1 *Indicateurs d'appel complets*

5.2.1.7.2.1.1 L'indicatif d'appel radiotéléphonique des aéronefs appartiendra à l'un des types suivants:

Type a) — caractères correspondant aux marques d'immatriculation de l'aéronef;

Type b) — indicatif téléphonique de l'exploitant d'aéronef suivi des quatre derniers caractères des marques d'immatriculation de l'aéronef;

Type c) — indicatif téléphonique de l'exploitant d'aéronef, suivi de l'identification du vol.

⁸ Art. 39, Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

«§ 1er. Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Institut. Cette autorisation est personnelle et révocable.

§ 2. Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les règles générales d'octroi, de suspension et de révocation des autorisations visées au § 1er. Il peut déterminer les cas où ces autorisations ne sont pas requises.

§ 3. (Le Roi, sur proposition de) L'Institut fixe les obligations des titulaires d'une autorisation ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les stations et réseaux de radiocommunications autorisés. <L 2006-07-20/39, art. 95, 004; En vigueur : 07-08-2006>

§ 4. Les autorisations visées au § 1er ne sont pas requises pour les stations de radiocommunications établies et utilisées à des fins militaires ou de sécurité publique par les services relevant du ministre de la Défense nationale, par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et par les Forces alliées.

§ 5. Le Roi peut imposer la réussite d'un examen pour l'utilisation de certaines catégories d'émetteurs. Il peut déléguer à l'Institut la fixation des conditions et l'organisation pratique de ces examens. »

III. Règles d'attribution et d'utilisation des indicatifs d'appel radiotéléphoniques (Call Sign)

Afin d'éviter toute confusion en la matière, il est décidé que :

Attribution des indicatifs

1. **Les stations d'aéronef et les stations portables liées à un aéronef** reçoivent un indicatif d'appel radiotéléphonique composé de la marque de nationalité belge OO et soit de la marque d'immatriculation, soit de la marque d'enregistrement de l'aéronef.
2. **Les stations portables non liées à un aéronef** reçoivent un indicatif d'appel radiotéléphonique débutant par les lettres OQ et suivies de 3 lettres.

Utilisation des indicatifs

1. Lors de l'utilisation d'une station portable à bord d'un aéronef possédant une marque d'immatriculation / marque d'enregistrement, *la marque de nationalité belge (OO) et la marque d'immatriculation / marque d'enregistrement* est utilisée comme indicatif.
2. Lors de l'utilisation d'une station portable en dehors d'un aéronef l'indicatif OQ assigné doit être utilisé.

Licences

1. Afin d'éviter toute confusion, les licences de stations portables feront apparaître de manière claire le texte suivant :

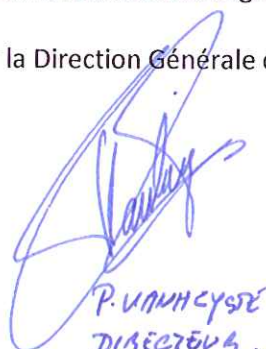
« L'indicatif d'appel radiotéléphonique (Call Sign) de la station portable **lors de son utilisation à bord d'un aéronef possédant une marque d'immatriculation / marque d'enregistrement** est constitué de la marque de nationalité belge (OO) et la marque d'immatriculation/ la marque d'enregistrement de l'aéronef. »
2. Les combinaisons autorisées de stations portables non-liées à un aéronef sont les suivantes :

Pays délivrant la licence de station portable non – liée	Pays délivrant le certificat restreint d'opérateur de station aéronautique	Pays d'immatriculation de l'aéronef	Espace aérien dans lequel l'aéronef circule	Combinaison autorisée de stations portables non-fixées et d'immatriculation d'aéronef ?
Belgique	Belgique + UE (reconnaissance mutuelle)	Belgique	belge	Oui. Référence : AR 25/05/1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers motorisés
Belgique	Belgique + UE (reconnaissance mutuelle)	Etranger avec autorisation de vol belge pour un usage temporaire ou permanent selon l'AR du 16 mars 2009 fixant les conditions d'admission à la circulation aérienne de certains aéronefs non munis d'un certificat de navigabilité.	Belge	Oui. Références : AR 25/05/1999 et AR 16/03/2009.

Interdictions

L'utilisation d'une station portables non-liée à un aéronef et couverte par une licence délivrée par une administration étrangère n'est pas autorisée.

Pour la Direction Générale du Transport Aérien



P. VANHECYSSE
DIAECTIVA

Frank Durinckx
Directeur Général

Pour l'Institut belge des services postaux et des télécommunications



Jack Hamande
Président du Conseil